



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/59
20 février 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE
DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport final sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan,
présenté par M. Choong-Hyun Paik, Rapporteur spécial,
conformément à la résolution 1996/75
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 11	3
I. APERCU DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION POLITIQUE EN AFGHANISTAN DEPUIS LA PRESENTATION DU PRECEDENT RAPPORT	12 - 20	5
II. OBSERVATIONS GENERALES CONCERNANT LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN AFGHANISTAN	21 - 27	7
A. Instruments applicables	23	7
B. Portée des événements politiques intervenus récemment	24 - 27	7
III. PRIMAUTE DU DROIT ET ADMINISTRATION DE LA JUSTICE .	28 - 36	9

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. PROBLEMES CONCERNANT DES DROITS DE L'HOMME SPECIFIQUES	37 - 93	11
A. Droits civils et politiques	37 - 38	11
B. Droit à la vie et à l'intégrité physique	39 - 48	12
C. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne	49 - 55	15
D. Enlèvements et disparitions	56 - 57	16
E. Autres droits civils et politiques	58 - 67	17
F. Droits économiques et sociaux	68 - 91	18
G. Autodétermination	92 - 93	24
V. SITUATION DES PERSONNES DEPLACEES A L'INTERIEUR DU PAYS ET DES REFUGIES	94 - 98	25
VI. PREOCCUPATIONS HUMANITAIRES	99 - 104	26
A. Mines	101	27
B. Soins de santé	102 - 103	27
C. Production d'opium	104	28
VII. CONCLUSIONS	105 - 117	28
VIII. RECOMMANDATIONS	118 - 132	30
<u>Appendices</u>		
Appendice I		34
Appendice II		35
Appendice III		36

Introduction

1. C'est en 1984 que le Président de la Commission des droits de l'homme a nommé pour la première fois un rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan, comme le Conseil économique et social le lui avait demandé dans sa résolution 1984/37 du 24 mai 1984. Depuis, le mandat du Rapporteur spécial a été régulièrement renouvelé par des décisions de la Commission qui ont été entérinées par le Conseil et qui priaient le Rapporteur spécial de faire rapport à la Commission et à l'Assemblée générale. Les rapports présentés à la Commission figurent dans les documents E/CN.4/1985/21, E/CN.4/1986/24, E/CN.4/1987/22, E/CN.4/1988/25, E/CN.4/1989/24, E/CN.4/1990/25, E/CN.4/1991/31, E/CN.4/1992/33, E/CN.4/1993/42, E/CN.4/1994/53, E/CN.4/1995/64 et E/CN.4/1996/64. Les rapports présentés à l'Assemblée figurent dans les annexes aux documents A/40/843, A/41/778, A/42/667 et Corr.1, A/43/742, A/44/669, A/45/664, A/46/606, A/47/656, A/48/584, A/49/650, A/50/567 et A/51/481. Le nouveau Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan, M. Choong-Hyun Paik, a été nommé en avril 1995.

2. A sa cinquante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 1996/75 du 23 avril 1996, de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, ce que le Conseil économique et social a approuvé dans sa décision 1996/280 du 24 juillet 1996.

3. A sa cinquante et unième session, après avoir examiné le rapport du Rapporteur spécial, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 51/108 dans laquelle elle a décidé de maintenir à l'étude, à sa cinquante-deuxième session, la situation des droits de l'homme en Afghanistan compte tenu des éléments d'information supplémentaires qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

4. Après la prorogation de son mandat à la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, et conformément à la pratique établie, le Rapporteur spécial a effectué une brève visite dans la région afin de se faire une première idée de la situation. Il a séjourné au Pakistan, en Afghanistan et en République islamique d'Iran du 14 au 29 juillet 1996. En septembre 1996, il a rencontré des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Il a, par la suite, présenté à l'Assemblée générale un rapport intérimaire (A/51/481), lequel doit être lu en corrélation avec le présent rapport.

5. Avant d'apporter la dernière main au présent rapport et pour avoir une idée globale de la situation qu'il a pour mandat d'examiner, le Rapporteur spécial a séjourné à Islamabad et Peshawar au Pakistan, les 6, 7, 13 et 14 janvier 1997 et à Kaboul, Mazar-i-Sharif, Kandahar et Herat en Afghanistan, du 7 au 13 janvier 1997.

6. En Afghanistan, le Rapporteur spécial a rencontré à Kaboul le Vice-Ministre des affaires étrangères des taliban, le Président de la shura (conseil) de Kaboul et le Procureur général. Il a, en outre, visité un orphelinat et la maternité Malalai. A Mazar-i-Sharif, le Rapporteur spécial a rencontré le général Abdul Malik, adjoint du général Dostom, de nombreux juristes et représentants du système judiciaire, le chef des forces de police

de la province de Balkh, le chef du Département des affaires culturelles de la même province et le Directeur du Département des affaires des réfugiés de la région nord. Le Rapporteur spécial a, en outre, rencontré un groupe de personnalités féminines dans le cadre d'un forum communautaire, ainsi que le coordonnateur et des membres des projets de protection de l'environnement des organismes Nature et Rescue Mission. Il a, également, visité des sites historiques dans la province de Balkh. A Kandahar, il a rencontré le Gouverneur, qui est membre du Conseil suprême des taliban, le Directeur adjoint du Département de l'éducation, le Recteur de la Faculté de médecine de Kandahar et le Directeur adjoint du Département des affaires étrangères. Il a, d'autre part, visité la prison centrale, l'hôpital Mirwais et un centre de soins maternels et infantiles et a eu un entretien avec le Directeur régional de la santé. Il a également procédé à un échange de vues avec le président du Conseil des docteurs de la loi islamique (shura des ulémas). A Herat, le Rapporteur spécial a rencontré le gouverneur et des membres de la shura de la ville et s'est entretenu avec des représentants du système judiciaire. Il a également visité le camp de Shahidahi où sont hébergées des personnes déplacées dans leur propre pays, un orphelinat et l'hôpital public régional. Dans toutes les villes afghanes où il s'est rendu, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants d'organismes des Nations Unies, d'organisations humanitaires et non gouvernementales nationales et internationales, ainsi que des particuliers.

7. Au Pakistan, le Rapporteur spécial a rencontré à Islamabad le Directeur général du bureau de l'Afghanistan au Ministère pakistanais des affaires étrangères, le Commissaire principal aux réfugiés afghans et d'éminentes personnalités afghanes. A Peshawar, il a rencontré un commissaire auxiliaire au bureau du Commissaire régional aux réfugiés afghans de la province frontalière du nord-ouest et a visité le Centre de soins de santé maternelle et infantile créé par Mme Fatana Gailani. A Islamabad et à Peshawar, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants d'organismes des Nations Unies et d'organisations humanitaires et non gouvernementales nationales et internationales, ainsi que des particuliers.

8. Le Rapporteur spécial tient à remercier sincèrement les autorités afghanes et pakistanaises de lui avoir apporté leur pleine coopération au cours de sa mission, ainsi que les autorités des provinces de Kaboul, de Mazar-i-Sharif, de Kandahar et de Herat pour la précieuse assistance qu'elles lui ont fournie au cours de sa visite.

9. Le Rapporteur spécial tient également à remercier le Bureau des Nations Unies pour la coordination de l'aide humanitaire à l'Afghanistan de l'appui logistique extrêmement efficace qu'il lui a assuré et de l'aide qu'il lui a aimablement apportée sur place.

10. En outre le Rapporteur spécial tient à exprimer sa sincère gratitude au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), à la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan et aux chefs d'équipe du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Programme alimentaire mondial (PAM) et du Bureau des services d'appui aux projets de l'ONU pour l'assistance efficace qu'ils lui ont aimablement fournie dans les quatre villes afghanes qu'il a visitées pendant sa mission.

11. Le Rapporteur spécial a l'honneur de présenter à la Commission des droits de l'homme le rapport - qu'il a fini d'établir le 7 février 1997 - en application de la résolution 1996/75 de la Commission. Ce rapport met à jour son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/51/481).

I. APERÇU DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION POLITIQUE EN AFGHANISTAN
DEPUIS LA PRÉSENTATION DU PRÉCÉDENT RAPPORT

12. Des événements de portée considérable ont eu lieu en Afghanistan depuis septembre 1996. On trouvera aux paragraphes 54 à 63 du rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale un bref aperçu de la situation politique et de la situation de la population civile pour la période allant d'avril à fin septembre 1996.

13. La Commission intérimaire afghane en place à Kaboul, qui comprend six membres et qui est présidée par le mollah Mohammad Rabbani, a annoncé que le nouveau régime instauré par les taliban ne serait ni parlementaire ni présidentiel, mais islamique. Un gouvernement intérimaire serait mis en place en attendant que le peuple afghan élise un gouvernement représentatif. Les taliban ont continué de gouverner par décrets (voir appendices I, II et III). Ils ont fait savoir que la loi islamique serait strictement appliquée. Le Conseil suprême, qui siège à Kandahar et son Président, le mollah Mohammad Omar, ont continué de prendre toutes les décisions importantes dans les domaines qui sont du ressort des taliban. L'amri bel maroof wa nai ani munkar, département mis en place pour faire appliquer les règles islamiques de bonne conduite et de prévenir les actes répréhensibles (police religieuse) relève directement du mollah Omar, et serait habilité à rendre une justice sommaire.

14. Le 14 octobre 1996, l'ancien Président afghan, M. Burhanuddin Rabbani, le commandant Ahmad Shah Massoud et M. Karim Khalili, chef du parti politique Hezbe Wahadat, dont les membres sont en majorité des Afghans chiites, ont constitué, avec le général Dostom, le Conseil suprême pour la défense de l'Afghanistan qui est présidé par ce dernier. Le Ministre de l'information des taliban a fait savoir que les ulémas (docteurs de la loi) avaient déclaré la guerre sainte (jihad) aux forces de cette coalition.

Evolution de la situation militaire

15. Après avoir pris Kaboul, les taliban ont lancé, en octobre, une offensive contre les forces de l'ex-président Rabbani et ont progressé jusqu'à l'entrée de la vallée du Panjshir et du tunnel de Salang, qui sont contrôlés par le général Dostom. Leur offensive a été arrêtée en octobre, lorsque les troupes gouvernementales ont commencé à progresser vers Kaboul, qu'ils ont soumis à un bombardement aérien, ont repris la base aérienne de Bagram et poussé le front jusqu'à une quarantaine de kilomètres au nord de la ville. De leur côté, les taliban ont bombardé un village au nord de Kaboul et brûlé presque toutes les maisons du village de Sar Chesma, qui est situé au nord de la capitale et dont les habitants sont en majorité d'origine tadjik.

16. Les taliban ont ouvert, le 25 octobre, un second front contre les forces du général Dostom, à l'occasion de leur progression vers la province de Badghis, dans le nord-ouest du pays; les combats ont continué de faire rage

en novembre. Des attaques ont été lancées contre les taliban dans les provinces de Nangarhar et de Kunar, qui étaient restées sous leur contrôle. En décembre, les combats qui se déroulaient jusque-là le long d'un front situé au nord de Kaboul se sont déplacés vers la base aérienne de Bagram une cinquantaine de kilomètres plus loin. Des affrontements ont également été signalés dans les provinces de Parwan et Laghman.

17. A la fin de janvier, les taliban ont repris la base aérienne de Bagram et les villes de Charikar, Jabul Saraj et Gulbahar au prix de centaines de victimes dans les deux camps. Le 25 janvier 1997, les forces de la coalition ont fait sauter un tronçon de la route de Salang pour arrêter la progression de leur adversaire et le commandant Massoud a déplacé vers l'arrière son quartier général du Panjshir, l'installant dans la vallée de l'Andarab (province de Baghlan). Au début de février, les forces des taliban avançaient vers le nord en direction de la province de Bamyan, qui est contrôlée par le parti Hezbe Wahadat. La nouvelle ligne de front se situe à présent à une centaine de kilomètres de Kaboul, à l'entrée de la vallée du Panjshir et à une dizaine de kilomètres du tunnel de Salang. Les combats continuaient de faire rage entre les taliban et les forces du général Dostom à Badghis et celles du Hezbe Wahadat dans la province de Wardak.

18. A l'heure actuelle, le mouvement taliban contrôle environ les trois quarts du pays, le reste du territoire étant sous le contrôle des membres de la coalition qui sont regroupés au sein du Conseil suprême pour la défense de l'Afghanistan et dont les troupes sont concentrées dans le nord du pays.

Action de l'Organisation des Nations Unies

19. L'Organisation des Nations Unies a réactivé ses efforts - en vue d'un dialogue entre les factions belligérantes afghanes dans l'optique d'un cessez-le-feu et d'un règlement politique durable négocié du conflit - par l'entremise de M. Norbert Holl, chef de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, qui a repris les pourparlers avec toutes les parties et s'est rendu à la fin de l'année à Kaboul, Mazar-i-Sharif, Kunduz, Bamyan et Kandahar. Des représentants des factions belligérantes se sont rencontrés le 8 novembre 1996 à Islamabad. Un consensus a paru se dégager quant à la proclamation d'un cessez-le-feu et un échange de prisonniers, mais d'importantes divergences subsistaient. Un Groupe de travail technique composé de représentants de deux camps s'est réuni sous les auspices de l'ONU en janvier. Jusqu'à présent, aucun accord de cessez-le-feu n'a été conclu.

20. Le 11 octobre, la Commission de vérification des pouvoirs de l'ONU a différé sa décision sur l'Afghanistan lorsque les taliban ont demandé que le siège détenu par le gouvernement de l'ancien Président Rabbani à l'Assemblée générale leur soit accordé. Le 22 octobre, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 1076 (1996) sur la situation en Afghanistan dans laquelle il a demandé à toutes les parties afghanes de mettre immédiatement fin à toutes les hostilités, de renoncer à l'emploi de la force, de mettre de côté leurs divergences et d'engager un dialogue politique en vue de parvenir à la réconciliation nationale et à un règlement politique durable du conflit et d'établir un gouvernement provisoire d'union nationale pleinement représentatif et ayant une large assise. Le Conseil a, d'autre part, dénoncé la discrimination à l'égard des filles et des femmes et autres violations des

droits de l'homme et du droit international humanitaire en Afghanistan. Le 18 novembre, le Secrétaire général a convoqué à New York une réunion sur l'Afghanistan à laquelle ont participé des représentants de 19 pays concernés, y compris les membres permanents du Conseil de sécurité; l'objectif était de lancer un processus de négociation propice à une réconciliation nationale en Afghanistan. Tous les participants sont convenus que le conflit ne pouvait être réglé militairement.

II. OBSERVATIONS GENERALES CONCERNANT LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN AFGHANISTAN

21. L'Afghanistan n'a toujours pas de gouvernement central légitime, effectif et opérationnel, de système judiciaire indépendant, impartial, unifié, de constitution ou d'institutions civiles, le respect de la légalité n'y est pas assuré, rien n'est fait pour que les auteurs de violations des droits de l'homme rendent compte de leurs actes et il n'existe aucun mécanisme de recours pour les victimes. Le pays est en état de guerre civile. Les coutumes locales, notamment tribales, semblent prévaloir et le mouvement qui contrôle la plus grande partie du territoire ne se considère apparemment pas lié par les normes internationales relatives aux droits de l'homme auxquels l'Afghanistan a souscrit. L'exercice de certains droits de l'homme et libertés fondamentaux est soumis à des restrictions draconiennes dans toutes les régions du pays.

22. Il n'y a pratiquement pas d'économie et le chômage augmente continuellement. La principale activité est l'agriculture et une très grande partie des terres est consacrée à la culture du pavot à opium. L'inflation est galopante, atteignant selon certaines informations 560 % dans le nord du pays. Presque la moitié du parc immobilier a été endommagée ou détruite et il en va de même pour l'infrastructure économique. Les crises économique et sociale semblent s'aggraver.

A. Instruments applicables

23. L'Afghanistan est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. En outre, l'Afghanistan a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

B. Portée des événements politiques intervenus récemment

24. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a exprimé, aux paragraphes 64 à 76, ses préoccupations au sujet de la situation des droits de l'homme en Afghanistan. Pendant sa récente visite dans la région, il a essayé d'évaluer cette situation à travers ses discussions avec des interlocuteurs afghans et internationaux issus d'horizons très divers. Sur les quatre villes qu'il a visitées, trois étaient contrôlées par le mouvement des taliban, la quatrième par le général Dostom. La visite du Rapporteur spécial à Kaboul était la première qu'il effectuait depuis l'arrivée des taliban. Certaines des pratiques que ces derniers avaient

instituées à Kandahar et Herat en 1994 et 1995 respectivement ont été imposées sur une échelle encore plus vaste dans la capitale. Le Rapporteur spécial a noté que l'atmosphère avait changé à Kaboul; la ville est devenue plus soumise et il y règne une apathie qui contraste avec l'effervescence qui la caractérisait naguère. Les trois autres villes semblent plus animées. Cependant, l'animation toute relative des rues de Herat ne correspond pas du tout à l'humeur des habitants avec lesquels le Rapporteur spécial a eu l'occasion de s'entretenir. Un sentiment général d'impuissance, de découragement et de peur semble habiter, en particulier, les habitants de Kaboul et de Herat. A Herat, plusieurs personnes ont dit au Rapporteur spécial que la population assimilait le pouvoir des taliban à une forme d'occupation. Les organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme se sont accordés à reconnaître que l'occupation en elle-même constituait une violation des droits de l'homme. Toutefois, les habitants des villes ne sont pas les seuls à souffrir. La population rurale, en particulier près des deux principales lignes de front, est dans une situation très précaire aggravée par des conditions climatiques peu clémentes. Il ressort de ce que le Rapporteur spécial a pu observer, des discussions qu'il a eues et des informations qui lui ont été communiquées par écrit avant et pendant sa visite, que la situation des droits de l'homme s'est relativement détériorée dans certaines parties du pays depuis sa précédente visite, en juillet 1996.

25. La situation concernant les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels des différentes composantes de la population afghane s'est profondément modifiée : les considérations de sexe et d'origine ethnique jouent à présent un rôle déterminant dans différentes régions du pays. Du fait de l'accentuation du caractère ethnique du conflit, il y a une nette séparation entre Pashtous et non-Pashtous (Tadjiks, Ouzbeks, Hazaras, Panjshiris, Turkmènes). Il semble aussi y avoir un clivage entre la population urbaine éduquée et la population rurale relativement non éduquée.

26. Le Rapporteur spécial a déjà mentionné une série de décrets publiés par les taliban lors de la prise de Kaboul, en vertu desquels le nouveau gouvernement a interdit, entre autres, la musique, la télévision, le cinéma, les échecs et les cerfs-volants. Les femmes ont été dissuadées de quitter leur foyer et il leur a été interdit de travailler et de recevoir une instruction. Dans la rue, elles sont obligées de porter un voile les couvrant de la tête aux pieds et doivent être accompagnées par un proche parent de sexe masculin reconnu. Un délai de six semaines a été laissé aux hommes qui se rasaient pour qu'ils se laissent pousser la barbe. Ces mesures répressives que les forces des taliban et, en particulier, la police religieuse appliquent parfois d'une manière brutale ont eu une incidence extrêmement néfaste sur la vie de la population, et en particulier des femmes.

27. Selon les informations reçues au cours de la période considérée, les habitants seraient tenus d'aller prier à la mosquée cinq fois par jour et les efforts visant à forcer les passants et les automobilistes à se rendre dans les mosquées, en particulier pour les prières du vendredi, se sont intensifiés en novembre. L'utilisation de sacs en papier a été interdite en décembre par crainte que des inscriptions en arabe, langue du Coran, qui pourraient y figurer, soient jetées, ce qui constituerait un sacrilège. Les programmes de télévision diffusés depuis l'Iran et les produits iraniens ont été interdits à Herat où on a fouillé les maisons. Les civils fuyant le district de Qarabagh

au nord de Kaboul étaient fouillés aux points de contrôle établis par les forces des taliban et les cassettes de musique trouvées sur eux étaient détruites parce que anti-islamiques. En décembre, il a été enjoint aux femmes d'appliquer plus strictement les prescriptions relatives au port du voile et 225 femmes auraient été battues derrière les grilles fermées du Palais présidentiel à Kaboul pendant que leurs époux et leurs proches attendaient à l'extérieur. Des fonctionnaires ont été licenciés parce qu'ils ne portaient pas la barbe. Les hammams pour femmes ont été fermés. Des restrictions ont été imposées en matière de soins médicaux aux femmes (voir appendice II) et il a été annoncé que seules les femmes qui étaient entièrement voilées seraient autorisées à faire leurs courses au marché. Le chef des taliban, Mollah Omar, a cependant demandé en décembre que les décrets soient appliqués avec plus d'indulgence.

III. PRIMAUTE DU DROIT ET ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

28. L'organe de décision central des taliban est le Conseil suprême qui siège à Kandahar et que dirige le chef du mouvement, Mollah Mohammad Omar. Au niveau des provinces, le pouvoir est entre les mains des conseils et des gouverneurs. Quelques ministères ont un département dans chaque province mais, comme il n'existe pas d'appareil administratif efficace, les politiques sont généralement appliquées avec une certaine incohérence. Dans le nord du pays, le pouvoir effectif est exercé par le Conseil militaire central présidé par le général Dostom, chef du Mouvement islamique national d'Afghanistan. Certains ministères y ont des services. Il ne faut cependant pas en conclure que l'Afghanistan est un Etat de droit.

29. Bien que les deux groupes opposés soient islamiques, le clivage entre eux se traduit par des différences dans l'administration de la justice. La charia est officiellement appliquée par toutes les parties mais d'une manière plus ou moins stricte. D'une façon générale, la loi islamique est appliquée avec une extrême rigueur conformément à une interprétation idiosyncrasique des préceptes de l'islam dans les régions de l'Afghanistan qui sont sous le contrôle du mouvement taliban. Le Rapporteur spécial a appris qu'il y avait dans tous les districts et provinces des tribunaux religieux qui appliquent les principes islamiques. On lui a expliqué que la population avait à présent moins de problèmes, dès lors qu'elle savait que ses griefs pouvaient être examinés par des tribunaux islamiques selon les règles et les principes de l'islam. Cependant, un docteur de la loi sunnite lui a dit que l'interprétation que donnaient les taliban du Coran n'était pas correcte et que bon nombre de règles qu'ils appliquaient étaient totalement étrangères à l'islam, et procédaient en fait de pratiques locales et de coutumes tribales.

30. Le Ministre adjoint par intérim des affaires étrangères des taliban a expliqué au Rapporteur spécial que le mouvement avait été créé en vue de rétablir la paix et la sécurité dans le pays, de mettre en place un gouvernement central islamique, de constituer une armée neutre et de désarmer certains individus irresponsables afin que chacun puisse vivre heureux. Il a, cependant, ajouté que les personnes désarmées étaient tenues d'obéir au gouvernement. Le Ministre par intérim a, d'autre part, informé le Rapporteur spécial que l'islam est une religion qui a toujours respecté les droits de l'homme, même ceux des non-musulmans vivant dans une société islamique.

31. Lors de sa visite à Kaboul, le Rapporteur spécial a demandé au Procureur général comment le gouvernement des taliban entendait s'acquitter des obligations qui lui incombaient en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le magistrat a répondu que les autorités ne se conformeraient à aucune promesse, convention, traité ou autre instrument qui serait contraire à la charia, même si c'était la Charte des Nations Unies. Si la Charte interdit l'exécution d'un meurtrier et que la charia l'autorise "nous nous conformerons à la charia qui est notre pacte avec Dieu".

Le Procureur général a ajouté : "Nous punirons quiconque boit en public même si cela est contraire à la Charte des Nations Unies. A la base de notre action et de notre politique, il y a les lois divines telles qu'elles figurent dans le Coran. Nous ne nous alignons pas sur des personnes, des peuples ou des pays, nous nous conformons à la loi divine. Nous adhérons strictement aux préceptes du Coran et invitons tous les peuples du monde à faire de même. Nous n'acceptons aucune loi contraire au Coran ou aux lois divines."

Le Procureur général a également expliqué que le gouvernement des taliban était organisé conformément aux principes révélés par Allah et que l'ensemble du système était fondé sur ces mêmes principes. A propos du système judiciaire, il a signalé que les affaires pénales étaient d'abord soumises au Département de police pour enquête, puis au bureau du Procureur général qui se chargeait de saisir les tribunaux, la Cour suprême étant la juridiction de dernier ressort. Il y avait un parquet dans chaque province et, une fois l'enquête achevée au niveau local, l'affaire était renvoyée au parquet central qui en saisissait les tribunaux.

32. Le Procureur général a informé le Rapporteur général qu'il régnait dans le pays une sécurité et une paix telles que le taux de criminalité était voisin de zéro. Au reste, il y avait pour chaque type de délit des lois et des règlements fondés sur le Coran, les enseignements du prophète Mohammad et les préceptes des plus éminents ulémas hanafites sunnites. Le Procureur général a indiqué que ces lois et règles étaient d'essence divine et qu'en tant que telles elles resteraient valides jusqu'à la fin du monde. Il a ajouté que même la Charte des Nations Unies était à maints égards inspirée de la parole divine contenue dans le Coran dont les versets consacraient toute une série de droits de l'homme. Il a indiqué que les taliban respectaient les droits des personnes surtout quand ils n'allaient pas à l'encontre de la loi divine, du Coran.

33. Le gouverneur de Kaboul a informé le Rapporteur spécial que le régime suivi par le pays devait être fondé sur l'interprétation du Coran par les taliban. Les amputations et la lapidation étaient compatibles avec la charia, les lois divines, et continueraient d'être appliquées puisqu'elles contribuaient à préserver la sécurité et la paix au sein de la société. Ces châtiments étaient un moyen de protéger la majorité de la population et leur efficacité avait fait ses preuves puisque la criminalité était pratiquement inexistante. Quoi qu'il en soit, les autorités étaient disposées à accepter les conventions relatives aux droits de l'homme mais le contenu et la définition de ces droits dépendaient totalement de la volonté de Dieu. Il a déclaré que les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne pouvaient être appliquées si elles étaient en conflit avec la loi divine. Le gouverneur a enfin expliqué que les autorités n'interprétaient pas les droits de l'homme en tant que droits individuels.

34. Lors de son entretien avec le représentant du système judiciaire à Herat, le Rapporteur spécial a évoqué la justice sommaire que pouvait rendre chaque membre du mouvement des taliban et en particulier les pratiques répressives des représentants du Département de la police religieuse qui semblaient être au-dessus de la loi. Ces derniers étaient sous l'autorité directe du chef des taliban, Mollah Omar, et les autorités locales elles-mêmes devaient respecter les règles qu'ils imposaient.

35. Pendant sa réunion avec les représentants du système judiciaire à Mazar-i-Sharif, le Rapporteur spécial a voulu savoir quelle était la procédure suivie pour assurer la protection des droits de l'homme lorsqu'une personne victime d'une violation souhaitait exercer un recours. Il a été informé que sa plainte ferait l'objet d'une enquête et que l'affaire serait examinée conformément à la charia. Il y avait à Mazar-i-Sharif un comité local des droits de l'homme. Il était envisagé d'organiser pendant l'année à venir des cours de formation à l'intention des juges des tribunaux de grande instance et des tribunaux inférieurs. Aussi bien les affaires civiles que les affaires pénales étaient d'abord examinées par le Bureau des enquêtes judiciaires avant que le Procureur n'en soit saisi. Les accusés bénéficiaient de l'assistance d'un conseil. Le Rapporteur spécial a posé la question de savoir s'il y avait des conflits entre le système judiciaire et le système tribal; il a été informé que, d'une manière générale, les lois coutumières n'étaient pas incompatibles avec la charia et que le droit coutumier pouvait être appliqué aux cas qui n'étaient pas régis par les lois islamiques. Dans la région nord du pays, les autorités opéraient surtout au niveau des districts et des provinces. Le Rapporteur spécial a été informé que, dans les régions qui n'étaient pas sous le contrôle des taliban, la justice était parfois rendue par des chefs locaux, souvent d'une façon sommaire. Le Rapporteur spécial a appris qu'en raison de la situation économique, le nombre des vols commis pour survivre était en augmentation.

36. Selon un juriste indépendant chercher le droit en Afghanistan c'était essayer de trouver une aiguille dans une bottée de foin, et que le dernier des soucis de la population était de savoir si les lois étaient appliquées ou non. Il a indiqué que l'ancien Code pénal était encore en vigueur, des peines spécifiques étant prévues pour les délits auxquels s'appliquaient les houdoud prévus dans la charia, tels que l'amputation d'un membre en cas de vol, l'exécution (quisas) en cas d'homicide et la lapidation en cas d'adultère. Pour des délits tels que la contrebande, aucune peine n'était prévue et le juge devait déterminer le châtiment à infliger en fonction des éléments de preuve présentés. Le juriste a, en outre, indiqué que la situation en matière de sécurité s'était améliorée depuis l'arrivée des taliban à Kaboul et qu'il n'y avait plus de corruption ou de vols dans l'administration.

IV. PROBLEMES CONCERNANT DES DROITS DE L'HOMME SPECIFIQUES

A. Droits civils et politiques

1. Exécutions sommaires ou arbitraires

37. Le Rapporteur spécial a déjà mentionné l'exécution présumée à Herat en juillet 1996 de 30 à 50 personnes originaires du Panjshir qui étaient des partisans de l'ex-Président Rabbani. Il a d'autre part déploré l'enlèvement

puis l'exécution sommaire de l'ancien Président de l'Afghanistan, M. Mohammed Najibullah, et de son frère cadet. Les exécutions sommaires auraient continué pendant la période considérée. Une vingtaine de personnes auraient été exécutées par les forces des taliban dans les environs de Kaboul en octobre 1996. Des personnes originaires de la province de Badghis, qui avaient trouvé refuge dans le camp de Shahidahi près d'Herat que le Rapporteur spécial a visité en janvier, ont indiqué que les forces du général Dostom y commettaient des meurtres et des viols.

2. Représailles et actes de vengeance individuels

38. Un acte de vengeance ayant peut-être des motivations politiques s'est produit en septembre 1996 : plusieurs membres de la shura de Nangarhar ont, en effet, été tués lors d'incidents qui se sont produits dans la région, et qui pourraient avoir pour origine des litiges familiaux et tribaux antérieurs. Cette région du pays a déjà été par le passé le théâtre de conflits tribaux et familiaux meurtriers. Par ailleurs, les autorités des taliban ont affirmé que la plupart des raids aériens lancés récemment contre Kaboul, durant lesquels de nombreux civils ont été tués, étaient des opérations de représailles menées par les forces coalisées de l'opposition pour se venger des pertes qu'elles avaient subies sur le champ de bataille. Le 6 janvier, le Gouverneur de Kaboul a déclaré que les taliban pendraient tous les membres de la coalition qu'ils détenaient en représailles de l'attentat à la bombe qui avait fait plusieurs morts le 5 janvier 1997 sur la place du marché de Kaboul.

B. Droit à la vie et à l'intégrité physique

1. Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

39. Des allégations de torture et de mauvais traitement ont été faites par les deux parties au conflit afghan pendant la période considérée; elles concernent en particulier le traitement des prisonniers de guerre et les sévices subis par les personnes qui ont fui les zones situées à proximité du front. Les représentants des taliban qui ont rencontré le Rapporteur spécial ont affirmé que les forces du commandant Massoud employaient des méthodes d'interrogatoire particulièrement brutales.

40. Un Département chargé d'appliquer les règles islamiques de bonne conduite et de prévenir les actes répréhensibles (police religieuse) a été créé récemment; il serait placé sous l'autorité directe du chef suprême des taliban, Mollah Omar, et serait indépendant des autres organes du gouvernement. Les religieux qui en font partie débattent des questions avant d'émettre des ordonnances. Les taliban ont publié des décrets (voir appendices) dont l'application semble avoir été confiée essentiellement à ce département, qui serait habilité, dans certains cas, à administrer sans jugement la bastonnade aux délinquants. Ses représentants patrouillent les rues et pénètrent dans les maisons et les boutiques à la recherche d'objets prohibés. Bon nombre de mesures prises par le Département ont été assimilées à un traitement et à des châtiments cruels et dégradants. Par exemple, trois personnes ont été battues en public pour avoir fumé du haschich à Jalalabad et une dizaine d'hommes ont été arrêtés pour avoir joué de l'argent et exhibés

dans les rues de Kaboul, le visage noirci et des billets de banque épinglés à leurs vêtements.

41. Avant la création de la police religieuse, les pratiques de certains membres des taliban, en particulier à Kaboul et à Herat, pouvaient être considérées comme un traitement ou un châtement cruels et dégradants. A Kaboul, des femmes dont les voiles avaient été jugés trop courts auraient été battues dans les rues à coups de chaînes. Pendant sa visite à Herat, le Rapporteur spécial a été informé qu'une femme avait eu le bras fracturé en deux endroits par les taliban sans raison apparente, pendant qu'elle faisait ses courses au marché. Il a également été informé que des femmes, qui avaient participé à une manifestation pacifique à Herat en protestation contre la fermeture des hammams, avaient été sauvagement battues et arrosées d'eau au moyen de lances d'incendie. Les Taliban utiliseraient pour battre les gens non seulement des chaînes et des fouets mais aussi des tuyaux remplis de gravier. A Herat, les taliban, dont pourtant certains portaient les cheveux longs, auraient pris des dizaines d'hommes au hasard et leur auraient coupé les cheveux en public. Lorsque les vêtements masculins brodés ont été interdits à Herat, des hommes ont été abordés au hasard dans les rues et les broderies qui paraient leurs vêtements ont été arrachées.

a) Peine capitale

42. Pendant la période considérée, on a continué de prononcer des condamnations à mort en Afghanistan et de procéder à des exécutions sur la place publique. Les exécutions qui ont lieu dans les différentes régions du pays seraient une conséquence de l'application des lois islamiques. Des procès sommaires, dont certains n'auraient duré que quelques minutes et au terme desquels des condamnations à la peine capitale ont été prononcées, auraient eu lieu dans les régions contrôlées par les taliban. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a mentionné le cas d'une femme et d'un homme qui avaient été lapidés en public pour adultère à Kandahar en juillet 1996. Le Rapporteur spécial a été informé qu'en vertu de la charia les accusations d'adultère devaient être corroborées par quatre témoins. Le procès et leur condamnation pourraient avoir été la conséquence d'une dénonciation à des fins de vengeance personnelle. Deux hommes ont été exécutés pour viol et meurtre en novembre à Kandahar. Un homme accusé d'homicide a été exécuté en public à Kaboul en décembre en application de la loi du talion (quisas), qui autorise un proche de la victime à infliger le châtement. Un homme accusé d'avoir tué quatre personnes a été exécuté en public à Herat le 27 décembre 1996.

43. Au cours de ses visites antérieures dans la région, le Rapporteur spécial avait été informé que d'importantes décisions concernant les mesures imposées par les taliban étaient prises par les membres du Conseil des ulémas à Kandahar. Le Rapporteur spécial a rencontré en janvier 1997 le Président du Conseil qui l'a informé que, conformément aux préceptes de l'islam, les musulmans étaient respectueux de la dignité de l'homme et que les exécutions avaient pour but de protéger l'humanité contre les criminels. Il a indiqué qu'un voleur s'exposait à avoir la main coupée, châtement qui assurait la sécurité de milliers de personnes. Quiconque commettait un adultère était lapidé à mort puisque telle était la règle prescrite par Allah. Le Président du Conseil a également dit au Rapporteur spécial que le mouvement des taliban

avait été créé en vue de permettre à tous de vivre dans la paix et la tranquillité.

b) Châtiments corporels

44. Les tribunaux de la charia mis en place par les taliban continuent de prononcer des sentences d'amputation de la main ou du pied contre les personnes reconnues coupables de vol, souvent au terme de procès sommaires. Certains continuent de penser que de telles pratiques sont incompatibles avec les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui a été ratifiée par l'Afghanistan.

45. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a abordé cette question à plusieurs reprises avec différents interlocuteurs. Pendant sa réunion avec des responsables du système judiciaire à Mazar-i-Sharif, il a demandé s'il y avait eu des lapidations et des amputations dans la partie nord de l'Afghanistan. Il lui a été répondu que jusqu'à présent, il n'avait pas été nécessaire de recourir à de tels châtiments.

46. A Kandahar, le Gouverneur a dit au Rapporteur spécial que les châtiments visant à prévenir le vol, tels que l'amputation des mains, avaient pour but d'empêcher que de tels délits ne se reproduisent et de protéger les biens et le bien-être des personnes. La torture n'était pas pratiquée et les détenus étaient traités conformément aux enseignements de l'islam et aux principes relatifs aux droits de l'homme, en revanche, les adversaires des taliban torturaient leurs prisonniers. Le recours à la lapidation et aux amputations s'expliquait par la nécessité de protéger les droits de l'homme et les intérêts supérieurs de la population, conformément aux principes islamiques, et de tels châtiments avaient un effet salutaire sur des centaines de milliers de personnes. Le recours à l'amputation pour punir un voleur impénitent exerçant un effet de dissuasion sur l'ensemble de la population d'autant plus que la bastonnade et l'emprisonnement ne permettaient pas de prévenir avec autant d'efficacité un tel délit et que l'islam prescrivait l'amputation pour les voleurs récidivistes. Un tel châtiment constituait un important facteur de dissuasion qui avait fait ses preuves.

47. Deux personnes auraient été battues à mort à Kandahar en décembre 1996. Le chef des taliban, Mollah Omar, aurait déclaré qu'un tel châtiment n'était pas permis par la charia.

48. Le Rapporteur spécial souscrit aux vues exprimées par le Rapporteur spécial sur la question de la torture aux paragraphes 3 à 11 de son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session (E/CN.4/1997/7), à savoir que "le châtiment corporel est en contradiction avec l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ..." (par. 6) et que "quoi qu'il en soit, il est notamment interdit de torturer une personne pour la punir" (par. 8). Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a fait observer ce qui suit : "Etant donné qu'aucune exception n'est prévue par le droit en la matière ni par le droit international humanitaire pour des actes de torture entrant dans un système de châtiments corporels, le Rapporteur spécial doit conclure que les Etats appliquant une loi religieuse sont tenus de le faire de manière à

éviter le recours à des châtiments corporels entraînant des souffrances" (par. 10). Il a d'autre part appelé l'attention sur l'axiome doctrinal selon lequel l'Etat ne pouvait invoquer les dispositions de sa législation nationale pour justifier le non-respect du droit international. Il a souligné que les châtiments corporels étaient clairement interdits dans le contexte d'un conflit armé international par le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève.

C. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

1. Arrestation et détention arbitraires

49. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a fait état d'allégations selon lesquelles des personnes soupçonnées d'être des sympathisants de l'ancien Gouvernement afghan ou de coopérer avec lui avaient été arrêtées arbitrairement par les forces des taliban. Il a reçu des informations indiquant que les membres de la communauté Panjshiri étaient les premiers visés lors des perquisitions et visites domiciliaires.

50. En novembre 1996, plusieurs membres du personnel local du HCR ont été enlevés et détenus par les forces des taliban à Kaboul. Ils ont été tous relâchés par la suite sans qu'aucune charge ait été retenue contre eux. D'autre part, un fonctionnaire local de l'UNICEF en poste à Herat et son père ont été arrêtés alors qu'ils allaient embarquer sur un avion de l'ONU et placés en garde à vue. Deux Afghanes membres du personnel d'une organisation non gouvernementale ont été conduites à un poste de police de Kaboul où elles ont été détenues plusieurs heures; elles auraient été obligées de signer une déclaration par laquelle elles s'engageaient à ne plus entrer dans les locaux d'une organisation non gouvernementale. En janvier 1997, un fonctionnaire afghan du Bureau des Nations Unies pour la coordination de l'assistance humanitaire à l'Afghanistan a été arrêté à Kandahar pour ne pas avoir observé le jeûne du ramadan et détenu pendant trois jours.

2. Situation des prisonniers de guerre

51. Les deux parties au conflit afghan détiendraient plusieurs centaines de prisonniers de guerre. Le Rapporteur spécial a été informé que des citoyens pakistanais étaient détenus par les forces du commandant Massoud. Les autorités des taliban à Kaboul lui ont fait savoir que les personnes capturées pendant les combats seraient détenues et traitées conformément aux règles islamiques, qu'elles ne seraient pas soumises à la torture ou à des mauvais traitements, qu'elles seraient convenablement nourries et que leurs familles seraient informées de leur détention. Une commission gouvernementale a été mise en place aux fins d'enquêter sur la situation des prisonniers, notamment leurs conditions de détention et la manière dont ils étaient traités par la police et les forces de sécurité. De son côté, le Gouverneur de Kandahar a informé le Rapporteur spécial que de nombreux prisonniers de guerre étaient détenus dans la ville, qu'ils étaient traités avec humanité, qu'ils n'étaient pas soumis à la torture et qu'ils pouvaient recevoir des visites. Il a indiqué que la prison était comme une medersa (école religieuse) où les prisonniers recevaient une instruction religieuse.

52. Les taliban auraient arrêté en décembre 200 combattants appartenant aux forces alliées de l'opposition aux environs de la base aérienne de Bagram. Lors de la visite qu'il a effectuée en janvier dans les locaux récemment rénovés de la prison centrale de Kandahar, le Rapporteur spécial a été informé qu'environ 135 prisonniers avaient été ramenés récemment du front près de Kaboul et que 150 avaient été transférés à Kandahar après la prise de la capitale; le reste des prisonniers s'y trouvaient déjà auparavant. Quelque 35 prisonniers appartenaient aux forces du général Dostom. La majorité des 750 détenus étaient des prisonniers de guerre, le reste, des prisonniers de droit commun. De 9 à 18 personnes se partageaient les cellules selon leur superficie. Le Rapporteur spécial n'a vu aucune installation de chauffage; il a appris du Directeur de la prison que le régime alimentaire des prisonniers se composait de haricots secs, de pommes de terre et de pain; du savon leur était également fourni. Les visiteurs pouvaient leur apporter de la nourriture, mais les femmes n'étaient pas autorisées à entrer dans la prison. Il y a eu des échanges de prisonniers avec les forces de l'opposition. Certains prisonniers, qui semblaient avoir peur, se sont plaints de l'entassement dans les cellules et de l'insuffisance des rations alimentaires.

53. Pendant sa visite à Mazar-i-Sharif, le Rapporteur spécial a été informé par les représentants du système judiciaire que de nombreux prisonniers de guerre, en particulier ceux qui appartenaient au parti politique Jamiat Islami de l'ancien président Rabbani, avaient été libérés lorsque ce dernier avait rallié le Conseil suprême pour la défense de l'Afghanistan en octobre 1996.

3. Situation des prisonniers de guerre

54. Il a été affirmé que, chaque fois que les taliban s'emparaient d'une région, ils libéraient tous les prisonniers qui se trouvaient dans les centres de détention. Les autorités avaient des prisons centrales dans toutes les grandes villes du pays. La prison de Pul-i-Charkhi, qui est située dans les environs de Kaboul, n'était plus utilisée comme centre de détention. Cependant des personnes continueraient d'être détenues dans des maisons, en particulier à Kaboul. Pendant son passage dans cette ville, le Rapporteur spécial a été informé par le Procureur général que, compte tenu de la baisse rapide du taux de criminalité, les prisonniers n'étaient plus détenus dans de grands établissements pénitentiaires, mais dans des sortes de "foyers" autour de la ville, d'ailleurs peu nombreux.

4. Décrets d'amnistie

55. Au paragraphe 69 de son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a indiqué que les taliban avaient annoncé que toutes les personnes qui se rendraient bénéficieraient d'une amnistie, qu'aucune vengeance ne serait exercée et que la vie et les biens des citoyens seraient protégés. Cela ne semble pas avoir été le cas.

D. Enlèvements et disparitions

56. Lors de sa visite à Mazar-i-Sharif, le Rapporteur spécial a abordé avec les autorités la question de la disparition et de l'enlèvement de jeunes filles dans le nord du pays. On lui a indiqué que ni la présidence ni les

tribunaux pénaux n'avaient été saisis officiellement de ce genre d'affaires. On a évoqué la possibilité que certaines jeunes filles hostiles au choix de leur père concernant leur futur mari se soient enfuies du domicile familial. Les représentants des autorités judiciaires ont informé le Rapporteur spécial que les affaires d'enlèvement étant considérées comme des atteintes à la sécurité intérieure et extérieure relevaient de la compétence de tribunaux d'exception et de magistrats spécialement habilités à cet effet. La plupart des enlèvements étaient motivés par la perspective d'une rançon et punis de peines d'emprisonnement allant de cinq à 15 ans.

57. Au cours de ses entretiens avec le Gouverneur de Kandahar, le Rapporteur spécial a appris qu'une centaine de milliers de personnes avaient disparu au cours des 18 ans de conflit afghan et qu'aucune d'entre elles n'avait été retrouvée.

E. Autres droits civils et politiques

1. Libertés de pensée, d'expression, de réunion et d'association pacifique

58. Le Rapporteur spécial a appris que les taliban avaient interdit toutes les institutions à caractère social lorsqu'ils s'étaient emparés de Kaboul, à la fin du mois de septembre 1996. Il a déploré la disparition de l'Association afghane des avocats.

59. Il n'y aurait plus à Kaboul qu'une seule station de radio, Radio Shariat, dirigée par les taliban. Ceux-ci détiendraient également le seul journal publié à Herat. Au cours de la période considérée, plusieurs tentatives ont été faites pour restreindre la liberté des journalistes étrangers, parfois par la force. Les médias seraient également muselés dans le nord du pays, contrôlé par le général Dostom. Les bibliothèques ne seraient autorisées à détenir que des ouvrages islamiques.

60. Le Rapporteur spécial a appris que la peinture de portraits avait été proscrite à la Faculté des beaux-arts d'Herat. En outre, il était interdit de montrer des portraits en public, y compris dans les ateliers de photographie. Nul n'avait le droit de photographier des femmes, pas même les photographes professionnels. Les films, la musique et la télévision étaient aussi prohibés. Toutefois, le Rapporteur spécial a pu voir dans les rues d'Herat des camions chargés de boîtes en carton contenant des téléviseurs neufs.

61. La liberté d'expression se manifeste entre autres dans l'apparence physique et la manière de s'habiller. Or, les restrictions imposées par le mouvement des taliban concernant l'apparence des femmes sont appliquées de manière très stricte, surtout à Kaboul et à Herat. Il en va de même pour les hommes en ce qui concerne la barbe, la longueur des cheveux et la coiffure et, parfois, les broderies sur leurs vêtements. Dans le nord, le Rapporteur spécial a constaté que la plupart des femmes étaient voilées.

62. Le 21 décembre 1996, quelque 150 femmes auraient manifesté pacifiquement à Herat pour protester contre la fermeture des bains pour les femmes. Selon les informations reçues, les manifestantes ont été brutalement frappées par les taliban, qui les ont arrosées à l'aide d'une lance d'incendie en leur

disant que c'était le bain qu'elles méritaient. Plusieurs femmes ont dû être emmenées à l'hôpital et une vingtaine d'entre elles ont été arrêtées.

2. Respect de la vie privée et de la propriété

63. Après s'être emparés de Kaboul, les taliban auraient procédé à des perquisitions pour trouver des armes, des cassettes audio et vidéo, des téléviseurs et du matériel de sonorisation. Contrairement aux affirmations selon lesquelles les taliban avaient totalement rétabli la paix et la sécurité dans les zones placées sous leur contrôle, les habitants d'Herat ont informé le Rapporteur spécial que le vol était loin d'avoir disparu et que la population ne se sentait pas en sécurité. On a même évoqué le cas de cambrioleurs qui avaient tenté de se faire passer pour des taliban afin de se soustraire aux poursuites. A Herat, des maisons ont également été perquisitionnées en vue de découvrir des produits iraniens, qui sont interdits. A Kaboul, un ressortissant étranger membre d'une organisation non gouvernementale a été cambriolé.

64. En octobre 1996, les taliban, affichant un mépris total pour la propriété, auraient incendié 120 maisons dans le village de Sar Chesma, au nord de Kaboul, pour se venger de la population à prédominance tadjike qui aurait permis aux forces de l'opposition de lancer des offensives depuis le village.

65. La Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies a fait l'objet de plusieurs violations depuis le mois de septembre 1996 : des hommes en armes ont ainsi pénétré dans les bureaux du HCR à Kaboul les 5 et 12 novembre. En outre, le domicile d'un expatrié, responsable du bureau du HCR, a été investi par un imposant groupe armé. Les taliban auraient également pénétré dans les logements de fonction du personnel des Nations Unies pour y débusquer des ressortissants afghans.

66. Les deux parties belligérantes ont montré le même mépris pour la vie et la propriété. Les tirs de roquettes et les bombardements, notamment à Kaboul et dans les zones situées de part et d'autre des deux lignes de front, ont touché principalement des civils et des habitations.

67. En décembre, les taliban auraient restitué à leurs propriétaires les terres agricoles confisquées dans la province de Kunar.

F. Droits économiques et sociaux

1. Droit au travail

68. Toute activité économique est quasiment suspendue en Afghanistan. Dans l'ensemble du pays, les possibilités d'emploi sont rares et se seraient encore raréfiées au cours de la période considérée. Le taux de chômage des hommes est particulièrement élevé. A l'heure actuelle, les femmes ne peuvent travailler que dans le nord du pays. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial avait déjà souligné toutes les conséquences néfastes de la négation du droit au travail des femmes.

69. Comme ce fut le cas à Kandahar et à Herat en 1994 et 1995 respectivement, à Kaboul, les femmes ont reçu l'ordre de ne pas se rendre au travail. On leur a indiqué qu'elles continueraient à percevoir leur salaire en attendant que l'instauration de conditions de travail conformes à l'islam permette de les réintégrer. Au cours de sa visite dans la région, le Rapporteur spécial a été informé qu'à Kaboul les femmes n'avaient reçu, après l'introduction de cette mesure, qu'un seul salaire, versé de surcroît en petites coupures qui n'étaient plus acceptées sur le marché. Les anciennes fonctionnaires d'Herat, dont le traitement se montait à 250 000 afghanis, en recevaient, en janvier 1997, moins du quart, soit 60 000 afghanis seulement, somme notoirement insuffisante pour vivre.

70. Quelques exceptions ont été autorisées par la suite dans le secteur médical, mais les hôpitaux continuent à souffrir d'une grave pénurie de personnel. De nombreuses femmes ont peur de se rendre au travail car des groupes de taliban font la tournée des bureaux pour vérifier si l'interdiction d'employer des femmes est respectée. Un décret régissant les conditions d'emploi des femmes dans le secteur médical a été promulgué en novembre (voir l'appendice II). Il impose une observation stricte du code vestimentaire islamique et la séparation des hommes et des femmes sur le lieu de travail. En décembre, le chef du département de la police religieuse a annoncé que les femmes n'auraient pas le droit de travailler dans les lieux publics. Cependant, Radio Shariat a annoncé pour sa part que les femmes seraient de nouveau autorisées à travailler dès que la sécurité serait rétablie à Kaboul.

71. L'interdiction d'employer des femmes, qui représentent au moins la moitié de la population du pays, a été lourde de conséquences sur la vie en Afghanistan en général. On estime à 40 000 environ le nombre de femmes qui étaient employées dans la fonction publique à Kaboul, où la situation économique déjà préoccupante a continué à se dégrader. Les femmes représentaient 70 % du corps enseignant, 50 % environ de la fonction publique et 40 % des médecins. On pense qu'il existe en outre environ 45 000 veuves de guerre à Kaboul, chacune ayant en moyenne six personnes à charge. Dans cette ville, plus de 30 000 veuves ne survivent que grâce à l'assistance humanitaire fournie par la communauté internationale.

72. Au cours de sa visite à Kaboul, le Rapporteur spécial a appris que les Afghanes n'avaient pratiquement aucune chance de trouver un emploi en dehors de la confection de couvertures, de la couture, de la blanchisserie et de l'enseignement du coran. Les femmes instruites qu'il a rencontrées lui ont fait observer que cette situation les plaçait sur le même rang que les femmes illettrées. Un nombre sans précédent de femmes étaient réduites à la mendicité à Kaboul. Les femmes avec lesquelles il s'est entretenu lui ont fait comprendre que l'avenir de l'Afghanistan reposait sur des enfants qui n'étaient pas scolarisés. Elles l'ont imploré de rétablir le respect des droits de l'homme en Afghanistan, notamment le droit des femmes à l'éducation et au travail. Elles ont également exprimé le besoin d'une assistance financière pour assurer l'éducation des jeunes filles à domicile, l'islam exigeant l'alphabétisation des hommes et des femmes. L'Organisation des Nations Unies représentait leur seul espoir. A Kaboul, des hommes ont indiqué au Rapporteur spécial que les femmes n'avaient d'autre droit que de pleurer et que leur seul recours était les larmes. Ils ont ajouté que les hommes avaient eux aussi été privés de tous leurs droits. L'un d'entre eux est allé jusqu'à

dire que le sort des animaux en Europe était plus enviable que celui des êtres humains en Afghanistan.

73. L'interdiction pesant sur l'emploi des femmes a eu un impact considérable sur le fonctionnement des institutions des Nations Unies et des organisations non gouvernementales qui emploient du personnel féminin d'origine afghane et exécutent des programmes en faveur des femmes, causant des perturbations importantes, des interruptions ou une diminution considérable des activités. En décembre, Radio Shariat a annoncé à Kaboul que les Afghanes n'étaient pas autorisées à se rendre dans les locaux d'organisations étrangères. En décembre toujours, un représentant des taliban a fait savoir qu'un comité avait été créé en vue d'examiner les modalités d'emploi des femmes dans des lieux publics.

74. Le personnel afghan des organisations internationales aurait été victime de menaces, de harcèlement, de coups et blessures et d'arrestations. Deux femmes ont été sauvagement frappées alors qu'elles quittaient les locaux d'une organisation non gouvernementale implantée à Kaboul. D'autres auraient été menacées de pendaison si elles reprenaient leur travail dans l'organisation humanitaire qui les employait. A Herat, bien que des accords aient été conclus avec les autorités locales concernant la réintégration du personnel féminin afghan, un certain nombre de femmes ont été suivies et menacées. En règle générale, les organismes des Nations Unies n'ont pas été autorisés à réintégrer le personnel féminin afghan.

75. Un certain nombre de programmes conçus pour les femmes et exécutés par des femmes ont repris après autorisation des représentants locaux des taliban. C'est notamment le cas d'un atelier de bonneterie employant des veuves en situation de précarité et de projets de vivres pour du travail ou de création de revenus employant des femmes handicapées et des veuves avec enfants qui se trouvent dans une situation économique désespérée. Un certain nombre d'employées afghanes ont été autorisées à encadrer des activités exécutées uniquement par des femmes (confection, aviculture, broderie, fabrication de couvertures, tissage de tapis, boulangerie et soins vétérinaires notamment), à condition de se rendre directement de leur domicile à leur lieu de travail et retour et de ne communiquer avec leur bureau que par écrit. Certaines d'entre elles ont été autorisées à recenser les veuves en situation précaire aux fins de distribution d'aide alimentaire.

76. A Mazar-i-Sharif, des femmes ont fait part au Rapporteur spécial de leurs préoccupations concernant la condition féminine dans les zones contrôlées par le mouvement des taliban. Elles ont organisé une conférence et une manifestation sur cette question et ont adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une requête lui demandant d'user de son influence pour engager les taliban à reconsidérer leur position à l'égard des femmes. Des conseils de femmes fonctionnent dans les six provinces du nord de l'Afghanistan. Les femmes qui se sont entretenues avec le Rapporteur spécial lui ont demandé pourquoi la situation des droits de l'homme, et des femmes en particulier, ne s'était pas améliorée en dépit des différents rapports sur les droits de l'homme établis par l'Organisation des Nations Unies au fil des ans. Elles ont indiqué que les visites du Rapporteur spécial dans la région n'avaient donné aucun résultat et ont exhorté l'Organisation à faire preuve

d'une attitude plus responsable à l'égard des violations des droits de l'homme.

2. Droit à l'éducation

77. En Afghanistan, le taux d'analphabétisme, supérieur à 75 %, est l'un des plus élevés au monde. Le taux d'alphabétisation des femmes est le plus faible de toute l'Asie. Comme à Kandahar et à Herat, les taliban ont fermé toutes les écoles pour filles après leur arrivée à Kaboul, en septembre 1996. L'interdiction pesant sur l'éducation et le travail des femmes a également eu des répercussions considérables sur l'éducation des garçons, puisque les femmes représentaient 70 % du corps enseignant dans cette ville. On rapporte que 63 établissements scolaires ont été fermés à Kaboul, décision qui concernerait plus de 103 000 jeunes filles, 148 000 garçons et près de 8 000 enseignantes. Les écoles pour garçons restant ouvertes dispenseraient pour l'essentiel un enseignement coranique. A Jalalabad, les autorités ont annoncé en janvier que l'Ecole de médecine rouvrirait ses portes aux étudiants de sexe masculin exclusivement. En février, il a été annoncé qu'à l'Université de Kaboul, où la moitié des étudiants étaient des filles, les cours reprendraient en mars, mais uniquement pour les étudiants de sexe masculin. Les gens cultivés qui souhaitaient que leurs filles poursuivent des études, ainsi qu'un certain nombre de professeurs d'universités, dont des femmes, ont été parmi les premiers à quitter Kaboul avant l'arrivée des taliban. En février, il a été annoncé que les filles ne seraient pas autorisées à reprendre les cours avant que la paix et la sécurité ne soient rétablies et que la shura (conseil) des taliban n'ait arrêté le programme d'enseignement. Toutefois, dans la partie orientale du pays, un programme d'instruction destiné aux filles aurait pu reprendre après que l'école eut été déplacée. Selon les informations communiquées au Rapporteur spécial, il semble que les hommes en milieu rural soient, d'une manière générale, plus réticents à l'égard de l'éducation des femmes que leurs homologues des centres urbains. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il déplorait la fermeture de l'école d'infirmières de Kandahar. L'UNICEF a pour sa part suspendu son assistance dans le domaine de l'éducation partout où les écoles pour les filles ont été fermées.

78. La désorganisation du secteur de l'éducation a eu des répercussions extrêmement graves sur les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, étant donné que de nombreux formateurs étaient des femmes. Par la suite, les cours d'information destinés aux femmes et aux jeunes filles ont repris progressivement dans un certain nombre de localités.

79. Le Directeur d'un orphelinat de Kaboul a déclaré au Rapporteur spécial que, d'une manière générale, la charia n'autorisait pas l'emploi des femmes. Les filles de l'orphelinat suivaient des cours de couture et de tissage de tapis, mais n'étaient pas autorisées à quitter l'enceinte du bâtiment. Selon le directeur, il n'était pas nécessaire que les femmes et les jeunes filles s'occupent à des choses inutiles, étant donné que leur place était à la maison. Les femmes avaient le droit de percevoir une rémunération à condition de travailler à domicile. Dans l'Islam, les filles ne devaient pas disposer de plus de droits qu'elles n'en avaient à l'époque du Prophète.

80. Un certain nombre de dirigeants des taliban ont déclaré que le mouvement n'était pas opposé en principe à l'éducation et à l'emploi des femmes "dans l'honneur et la dignité", droit qui leur était reconnu par l'islam. Le Ministre de l'éducation des taliban aurait affirmé pour sa part que l'éducation des jeunes afghanes n'avait pas été interdite, mais simplement suspendue jusqu'à l'instauration d'un système éducatif séparé. Il a fait valoir que, selon l'islam, la promiscuité conduisait à la corruption morale. Les taliban ont fait clairement connaître leur opposition à la mixité de l'enseignement après l'âge de neuf ans. Des responsables du mouvement ont également laissé entendre que les établissements et les programmes scolaires fonctionnaient toujours selon l'ancien système communiste. Ils ont par ailleurs indiqué qu'ils manquaient d'argent pour la reconstruction et la rénovation des établissements. Les arguments suivants ont également été avancés à maintes reprises : "nous nous trouvons dans une situation d'urgence" ou : "quand la situation militaire le permettra". Certains responsables se contenteraient de renvoyer à une échéance indéterminée l'examen de cette question jugée secondaire.

81. Afin de pallier au mieux l'absence d'éducation, qui touche surtout les filles qui vivent dans les zones contrôlées par les taliban, de nombreuses enseignantes ont organisé des cours informels à domicile, mais elles manquent de manuels.

3. Discrimination fondée sur le sexe

82. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur la tendance générale à la "féminisation de la pauvreté" en Afghanistan, phénomène imputable à la marginalisation des femmes découlant du non-respect de certains de leurs droits fondamentaux.

83. La discrimination fondée sur le sexe appliquée dans les régions contrôlées par les taliban se traduit notamment par des restrictions considérables au droit des femmes de se déplacer librement. Pour les Afghanes, il s'agit d'un véritable emprisonnement. Les femmes ont ainsi été informées par le Département de la police religieuse qu'elles ne devaient pas quitter leur domicile sans motif légitime au cours du ramadan. En outre, il leur arrive d'être prises à partie lorsqu'elles sortent sans être accompagnées de parents proches de sexe masculin et leur accès aux transports est restreint (voir l'appendice I). Il leur est également interdit de se rendre dans les hôtels, y compris pour les mariages (voir l'appendice I).

84. La contrainte imposée par l'obligation de porter le voile est rendue plus pesante par le prix d'achat des burgas qui coûteraient l'équivalent du traitement mensuel d'un fonctionnaire. Des unités mobiles des taliban patrouilleraient pour contrôler l'observation du code vestimentaire. Les femmes instruites vivant dans les localités du nord de l'Afghanistan s'inquiètent vivement des restrictions imposées aux femmes par le mouvement des taliban, notamment dans les grands centres urbains qui, comme Kaboul et Herat, ont atteint un certain degré de raffinement et où les femmes jouent un rôle culturel de premier plan depuis des siècles. A Herat, des femmes complètement démoralisées ont indiqué que leur situation avait encore empiré depuis que les taliban s'étaient rendus maîtres de Kaboul. Le Rapporteur spécial a été spontanément abordé par des femmes qui lui ont demandé de les

sortir de cette situation et de faire quelque chose pour la réouverture des bains.

85. La fermeture des bains réservés aux femmes (hammams) est l'une des mesures les plus dégradantes observée jusqu'ici, qui risque d'entraîner de graves problèmes de santé. Les infrastructures étant largement détruites dans la majeure partie du pays, le hammam était bien souvent le seul endroit où les femmes pouvaient se laver avec de l'eau chaude. Les médecins redoutent des épidémies de gale et une recrudescence des maladies gynécologiques et respiratoires.

86. Certains représentants des taliban ont refusé de s'entretenir avec des membres d'organisations internationales uniquement parce qu'il s'agissait de femmes. Le Procureur général des taliban à Kaboul a ainsi refusé de recevoir le personnel féminin des Nations Unies chargé d'assister le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat sous prétexte que ces femmes n'étaient pas voilées et que c'était le mois du ramadan. Le Gouverneur de Kaboul et le Conseil des ulémas de Kandahar ont eu la même attitude. Le 22 janvier, à Herat, une étrangère employée par une organisation non gouvernementale internationale aurait été frappée par les taliban parce qu'elle ne portait pas de voile.

87. Certaines Afghanes qui se sont entretenues avec le Rapporteur spécial ont déclaré que le mouvement des taliban ne connaissait rien à la religion, qui lui servait simplement d'alibi. Selon elles, les déclarations des taliban concernant la reprise de l'éducation et de l'emploi pour les femmes étaient de la poudre jetée aux yeux des étrangers. Pour certains observateurs étrangers, les mesures prises par les taliban contre les femmes s'apparentaient à un apartheid fondé sur le sexe. Des Afghanes ont indiqué au Rapporteur spécial que l'Organisation des Nations Unies était la seule instance capable, à leurs yeux, de remédier à leur situation.

88. Chaque fois qu'il a abordé le problème de l'éducation et de l'emploi des femmes avec les taliban, le Rapporteur spécial s'est vu répondre que la question était soumise à l'examen et à la décision définitive du Conseil des ulémas de Kandahar. Au cours de sa visite dans cette ville, en janvier 1997, il a rencontré le Président du Conseil, qui lui a déclaré ceci : "Le saint Coran nous enseigne que les femmes doivent rester à la maison. Lorsqu'elles sortent, elles doivent être entièrement couvertes". Lorsque le Rapporteur spécial a évoqué la question du respect du droit, le Président a ajouté ceci : "Nous ne faisons qu'exécuter les ordres du Dieu tout puissant. Aucun être humain ne peut penser mieux que Dieu". En ce qui concerne l'emploi des femmes, il a fait la déclaration suivante : "Dans d'autres pays, on force les femmes à travailler, mais dans le nôtre, les hommes servent les femmes, et les femmes restent à la maison". Le Rapporteur spécial a fait valoir que l'avenir de l'Afghanistan reposait sur la valeur de ses enfants, garçons et filles, et qu'il était possible de créer des écoles où les deux sexes seraient séparés, conformément à l'islam et à la culture locale. Le Président a rétorqué que les femmes recevaient une éducation de base à domicile et qu'elles n'avaient nul besoin de travailler ni de recevoir une éducation supérieure puisque les hommes assuraient leur subsistance. Il a ajouté ceci : "Si nous demandons aux femmes d'aller travailler, nous portons atteinte à leurs droits. Dieu leur a donné le droit de rester à la maison, un point c'est tout"; "si les femmes

veulent s'instruire, elles peuvent le faire auprès de leurs frères et de leurs pères. Les femmes expatriées n'ont pas le droit de donner des leçons aux Musulmanes. Une femme non musulmane n'est pas autorisée à instruire une femme musulmane, ni même à la voir". Il a conclu en ces termes : "Notre position est claire, les femmes ne doivent pas quitter le domicile pour aller s'instruire ou travailler".

89. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a rendu publiques deux déclarations dans lesquelles il invitait notamment les dirigeants des taliban à assurer le respect des droits comme le droit des femmes au travail et le droit des filles à l'éducation, sans discrimination. Le Secrétaire général de l'ONU a rappelé la politique de l'Organisation en matière d'égalité entre les sexes, soulignant que les restrictions dont il était fait état en Afghanistan étaient contraires à la Déclaration et Programme d'action de Beijing de 1995, à laquelle l'Afghanistan avait souscrit sans réserve. Le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes a exprimé de vives préoccupations concernant les allégations persistantes de violences perpétrées par le mouvement des taliban à l'encontre des femmes et des jeunes filles et a demandé que l'interdiction pesant sur la participation des femmes à la vie civile soit levée.

4. Questions culturelles

90. Les autorités afghanes ont manifesté l'intention de protéger le patrimoine culturel par voie réglementaire et d'entreprendre la restauration des sites culturels détruits et endommagés, demandant à cet effet aux détenteurs d'oeuvres d'art de les restituer aux pouvoirs publics. En attendant, le commerce des objets pillés se poursuit, notamment dans les pays voisins, où l'on trouve des pièces inestimables portant les numéros de série du musée de Kaboul. Au cours de sa visite à Herat, le Rapporteur spécial a appris qu'un dirigeant des taliban avait coutume de se distraire en tirant au lance-roquettes sur une forteresse vieille de huit siècles.

91. Le Rapporteur spécial a visité plusieurs monuments importants dans la province de Balkh, foyer de culture zoroastrienne, bouddhiste et islamique, et il a été informé de la création d'une commission spéciale pour la préservation du patrimoine culturel, constituée notamment de représentants des forces de sécurité et des forces de l'ordre et chargée d'empêcher les fouilles illégales et les pillages. On lui a indiqué que le patrimoine culturel avait souffert de l'absence de gouvernement central et qu'il était des plus urgents de protéger un certain nombre de monuments contre les intempéries. Le chef du Département des affaires culturelles a exprimé ses remerciements au HCR pour sa participation à un projet de construction d'une bibliothèque.

G. Autodétermination

92. Les Afghans n'ont toujours pas eu la possibilité de choisir leur gouvernement de manière pacifique et démocratique. Lorsque le Rapporteur spécial a abordé la question de l'autodétermination, on lui a répondu que les droits de l'homme ne pouvaient être respectés que dans un pays en paix. On lui a demandé de dire au monde que les Afghans aspiraient à la paix et à l'autodétermination. On lui a également fait savoir que, puisque deux extrêmes, le communisme et le fondamentalisme, n'étaient pas parvenus à

améliorer le sort de la population afghane, il convenait d'envisager une troisième voie : celle du peuple et des intellectuels afghans indépendants qui, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, pouvaient militer en faveur de l'instauration d'un gouvernement légitime et de l'état de droit par des moyens politiques. L'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale devaient appuyer ces efforts. Concrètement, il pourrait s'agir de créer un groupe consultatif sur les droits de l'homme chargé d'aider les intellectuels afghans dans leur combat et de mettre sur pied un système d'enseignement pour les générations futures.

93. Au cours de ses missions dans la région, le Rapporteur spécial a constaté que les femmes éduquées et les réseaux qu'elles avaient mis en place pouvaient jouer un rôle extrêmement important dans le rétablissement de la paix et la reconstruction de la société afghane. Il a été impressionné de voir le travail accompli, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, par les organisations féminines afghanes, dont le rôle dans l'édification de l'avenir du pays devait être renforcé.

V. SITUATION DES PERSONNES DEPLACÉES A L'INTERIEUR DU PAYS ET DES REFUGIES

94. On estime à un million le nombre de personnes qui ont fui leur foyer. Elles vivent principalement à Kaboul, Jalalabad, Herat, Mazar-i-Sharif et Kunduz. L'adoption d'un certain nombre de mesures répressives appliquées strictement par le mouvement des taliban a conduit les familles qui souhaitaient que leurs filles poursuivent des études, ainsi qu'un certain nombre de personnes liées à l'ancien gouvernement, des intellectuels et de jeunes hommes craignant la conscription forcée, à quitter Kaboul, soit pour le Pakistan, soit pour le nord du pays. Ces facteurs, conjugués à la dégradation de la situation économique, ont poussé 50 000 personnes environ à quitter Kaboul avant la fin de l'année.

95. L'ouverture d'un deuxième front dans la province de Badghis a entraîné des déplacements parmi certains groupes ethniques comme les Turkmènes, dont un certain nombre ont fui vers le Turkménistan. Les personnes fuyant les combats étaient en majorité des Pachtoun, qui se sont dirigés vers la ville d'Herat, contrôlée par les taliban. Dans les camps de personnes déplacées situés près de cette ville, les taliban traiteraient les Pachtoun plus favorablement que les autres groupes ethniques dont des membres auraient fui vers la province de Faryab. On estime que 50 000 personnes environ ont fui la province de Badghis, marchant jusqu'à cinq ou six jours en affrontant un hiver très rigoureux. Au moins 15 personnes sont mortes en novembre et 50 en décembre. On pense que quatre enfants mouraient chaque jour de faim et de froid dans la province de Badghis à la fin du mois de janvier.

96. Environ 20 000 civils ont quitté le district de Qarabagh, au nord de Kaboul, lorsque la ligne de front s'y est déplacée, en décembre. En janvier 1997, les taliban ont été la cause directe de déplacements de population lorsqu'ils ont évacué des villes et des villages entiers au nord de Kaboul par crainte d'une rébellion et en représailles contre le manque de soutien, en octobre, de la population principalement de souche tadjike. Les habitants ont été avertis par mégaphone qu'ils devaient quitter leurs maisons pour des raisons de sécurité. La plupart se sont dirigés, dans des conditions

climatiques hivernales très rigoureuses et souvent avec des effets personnels réduits au minimum, vers Kaboul, où aucune disposition n'avait été prise pour les accueillir. Les responsables des taliban ont déclaré qu'ils ne seraient pas autorisés à rentrer chez eux avant que toutes les personnes possédant des armes aient été désarmées. On estime à 98 000 environ le nombre de personnes déplacées au cours des dernières semaines.

97. Selon les estimations, il resterait environ 1,4 million de réfugiés afghans en Iran et près de 900 000 au Pakistan. En 1996, quelque 8 000 Afghans sont rentrés d'Iran et 130 000 du Pakistan. Environ 50 000 réfugiés afghans sont arrivés au Pakistan depuis octobre 1996, dont 77 % en provenance de Kaboul. Le Rapporteur spécial a appris que certains réfugiés récents vivaient à Peshawar dans des conditions particulièrement dures.

98. Pour des raisons humanitaires, des organisations travaillant dans le domaine des droits de l'homme ont appelé l'attention du Rapporteur spécial sur la situation extrêmement précaire dans laquelle se trouvaient quelque 300 prisonniers afghans incarcérés au Pakistan.

VI. PREOCCUPATIONS HUMANITAIRES

99. L'Afghanistan se classe au 170ème rang sur 174 pour l'indicateur de développement humain de l'ONU. C'est le pays non africain le moins développé au monde. Si l'on excepte la culture du pavot à opium, l'activité économique est pratiquement au point mort. De nombreux Afghans vivent dans un dénuement absolu, sans eau salubre, abri, ni soins de santé élémentaires. La moitié environ du parc immobilier a été endommagée ou détruite au cours des 18 ans de guerre. La production agricole a chuté de moitié. Même les régions vivrières situées au nord de Kaboul n'ont pas été épargnées par les combats. On estime que 57 % de la population afghane souffrent de malnutrition, qui risque de devenir un problème chronique à long terme.

100. La situation économique continue à se dégrader dans toutes les régions, l'inflation s'établissant entre 280 et 400 % à Kaboul et atteignant quelque 560 % dans le nord du pays. Trois personnes seraient mortes au cours de manifestations contre la hausse des prix organisées dans la province de Kunduz. Les responsables des taliban ne prendraient aucune mesure pour améliorer la situation. Outre les restrictions pesant sur l'emploi des femmes, les hommes ne seraient pas payés régulièrement et la majorité de la population aurait à peine de quoi se nourrir, bien que les prix aient commencé à baisser après la suppression des points de contrôle sur les voies d'accès menant à Kaboul. De nombreux enfants sont contraints de travailler pour compléter le revenu de leurs parents ou assurer leur propre subsistance, notamment en vendant à l'étranger des os pour la fabrication de savon. La majorité de la population vit aujourd'hui de pain et de thé. Le bois de chauffage pour un mois coûte l'équivalent de deux mois de salaire moyen. De nombreux hommes, femmes et enfants sont réduits à mendier dans les rues de la ville. Environ 80 % des habitants de Kaboul vivent dans la pauvreté, la moitié recevant une aide alimentaire. Sur les quelque 45 000 veuves qui habitent la ville, 30 000 ne doivent leur survie qu'à l'aide internationale. Une assistance est également fournie à une nouvelle catégorie de population : les femmes dont les maris ont été contraints de fuir la ville. A Kaboul, le nombre de personnes en situation de précarité a brusquement augmenté en janvier et février 1997 sous

l'effet des déplacements forcés dans les régions du nord. On a fait état d'un risque de famine. En décembre, l'Organisation des Nations Unies a lancé un Appel global pour l'assistance en faveur de l'Afghanistan, afin de réunir 133 millions de dollars E.-U. au titre des programmes d'assistance destinés à parer aux besoins les plus urgents et à fournir des services essentiels à la population.

A. Mines

101. L'Afghanistan est l'un des pays au monde qui compte le plus grand nombre de mines terrestres. Quelque 10 millions de mines sont déjà disséminées sur l'ensemble du territoire et d'autres continuent à être posées, notamment dans les zones résidentielles de Kaboul situées près des lignes de front. En dépit des activités de déminage intensives déployées par les organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, les mines continuent à faire des morts et des blessés chaque jour. L'interdiction pesant sur l'éducation et l'emploi des femmes a considérablement aggravé le problème, étant donné que de nombreux instructeurs chargés des programmes de sensibilisation aux mines étaient des femmes. Les cours d'information sur les mines pour les femmes ont néanmoins repris progressivement dans certaines parties du pays. Comme les enfants ne sont pratiquement plus scolarisés, ils ont beaucoup de temps libre et nombre d'entre eux ont été tués ou blessés par des mines alors qu'ils ramassaient du bois de chauffage ou s'amusaient à l'extérieur. Le nombre des victimes des mines s'est brutalement accru en octobre, après la prise de Kaboul par les taliban (37 % des décès et des blessures sur une période de six mois). Selon les registres des hôpitaux, 85 personnes ont été tuées ou blessées par des mines à Kaboul en octobre, dont 66 enfants.

B. Soins de santé

102. L'accès de la population féminine aux services de santé s'est trouvé restreint par la publication des décrets relatifs à l'emploi des femmes, à leur droit de circuler et au code vestimentaire. Certaines femmes exerçant la profession d'agent sanitaire ont toutefois été autorisées à reprendre le travail dans les conditions définies par un décret reproduit à l'appendice II du présent rapport.

103. L'Afghanistan a l'un des taux de mortalité infantile et maternelle les plus élevés au monde. En janvier 1997, le Rapporteur spécial s'est rendu à la maternité de Malalai, le seul établissement de soins obstétriques et gynécologiques de Kaboul, où le personnel n'avait pas été payé depuis trois mois. L'hôpital ne disposait pas d'appareil à ultrasons et son équipement datait d'au moins 20 ans. Il ne pouvait pratiquement pas fournir de repas aux patients et n'aurait pas été en mesure de réparer le générateur électrique si celui-ci était venu à tomber en panne. L'hôpital ne recevait aucune assistance des autorités et ne fonctionnait que grâce à l'aide internationale. La direction de l'établissement avait le sentiment d'être défavorisée par rapport aux hôpitaux soignant les blessés de guerre. Le Rapporteur spécial s'est également rendu dans un centre de soins de santé maternelle et infantile de Kandahar, où les fiches et les statistiques de croissance faisaient apparaître un taux de malnutrition de 10 à 13 % parmi

les enfants. Il a appris que les autorités n'étaient pas en mesure de rémunérer les 70 sages-femmes formées par l'UNICEF.

C. Production d'opium

104. La culture du pavot à opium est l'activité économique principale en Afghanistan, avec une production actuelle d'opium séché supérieure à 2 200 tonnes métriques par an, ce qui équivaldrait à la production combinée des trois autres principaux producteurs d'opium dans le monde, avec les conséquences que cela entraîne pour la consommation mondiale d'héroïne. A l'heure actuelle, le mouvement des taliban contrôle 95 % du territoire de production de l'opium en Afghanistan. Bien que les taliban soient officiellement opposés à la production et à la consommation de stupéfiants et qu'ils aient promulgué des décrets interdisant la culture du pavot, des représentants du mouvement ont indiqué au Rapporteur spécial qu'il était difficile d'encourager les agriculteurs à se consacrer à d'autres cultures marchandes.

VII. CONCLUSIONS

105. Le Rapporteur spécial est vivement encouragé par l'importance accordée à la question des droits de l'homme par le personnel des organismes des Nations Unies et des organisations internationales travaillant sur le terrain et par leur volonté d'entreprendre et d'exécuter des programmes visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme en Afghanistan.

106. S'il en juge par ses propres observations et par les informations écrites et orales qui lui ont été communiquées, le Rapporteur spécial ne croit pas que les taliban soient réellement soucieux de parvenir à une solution politique négociée à la guerre civile en Afghanistan. Ils se sont montrés peu enclins au compromis, arguant que l'adhésion à leur conception de l'islam était un préalable à la cessation des hostilités. La solution militaire, visant à conquérir la totalité des territoires, telle qu'elle a été préconisée à l'occasion par certains dirigeants des taliban, semble être la ligne de conduite retenue par le mouvement. Cette impression est confirmée par le fait que les affrontements ont repris quelques heures seulement après que l'ONU eut abandonné ses efforts pour parvenir à un cessez-le-feu. Le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par l'impact qu'une telle attitude peut avoir sur la situation globale des droits de l'homme dans le pays.

107. Les représentants des taliban ont affirmé au Rapporteur spécial qu'ils avaient été accueillis avec soulagement par la population parce qu'ils avaient rétabli la paix et la sécurité dans toutes les régions passées sous leur contrôle. Bien que certains aient effectivement constaté une amélioration de la sécurité sur les routes et, dans une moindre mesure, dans les villes, la plupart des Afghans interrogés par le Rapporteur spécial n'avaient pas l'impression que l'insécurité avait disparu, ni que la prise de pouvoir par les taliban avait été bien accueillie par tous. Au contraire, la manière dont ceux-ci ont parfois traité les citoyens, notamment à Herat et à Kaboul, semble avoir fait naître un ressentiment très vif à leur égard. Les taliban eux-mêmes en ont pris conscience, comme en témoigne leur décision de déplacer les populations entières de villes situées au nord de Kaboul pour se prémunir contre une éventuelle rébellion.

108. Le Rapporteur spécial est préoccupé de voir que les taliban ont interdit toutes les institutions sociales dont il avait pu apprécier le rôle bénéfique au cours de ses précédentes visites en Afghanistan. Tel est notamment le cas de l'Association afghane des avocats, qui fournissait gratuitement à la population des conseils juridiques et publiait de nombreux ouvrages utiles, et notamment des traductions des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

109. Le Rapporteur spécial doute que toutes les procédures judiciaires engagées en Afghanistan aient respecté les règles internationales relatives à l'équité des procès.

110. Etant donné que les femmes n'ont plus accès à l'éducation dans les régions contrôlées par les taliban, le Rapporteur spécial craint qu'il n'y ait une grave pénurie de femmes médecins pour soigner les femmes une fois que la génération actuelle de femmes travaillant dans le secteur de la santé aura atteint l'âge de la retraite. Lorsqu'il a abordé la question de la réouverture de l'accès des femmes à l'éducation, le Rapporteur spécial a eu l'impression que, lorsqu'une telle mesure sera prise, si elle l'est, les femmes seront encouragées à suivre uniquement des études médicales.

111. En ce qui concerne la protection des droits des femmes dans les régions contrôlées par le mouvement des taliban, la négation de leurs droits fondamentaux à l'éducation et à l'emploi constitue le problème le plus grave. Bien qu'il ait été informé par les représentants des taliban que le Gouvernement islamique d'Afghanistan n'était pas opposé à l'éducation des femmes, le Rapporteur spécial doute sérieusement de l'intention des taliban d'autoriser à nouveau, dans un avenir proche, l'accès des femmes à l'éducation et à l'emploi. Ils ont eu, en effet, plus de deux ans pour faire régner la sécurité et mettre en place une éducation islamique séparée à Kandahar, et plus d'un an pour faire de même à Herat. Les réserves exprimées par le Rapporteur spécial à cet égard ont été entièrement confirmées par le Président du Conseil des ulémas de Kandahar, organe supposé trancher la question, qui lui a répondu de manière claire et succincte qu'aucun type d'enseignement ou d'emploi ne serait autorisé pour les jeunes filles et les femmes, ni dans l'immédiat, ni à l'avenir.

112. Le Rapporteur spécial est convaincu que la reconstruction de l'Afghanistan dépend dans une large mesure des générations futures, dont la valeur est conditionnée par l'éducation et l'enseignement. L'éducation des mères de famille est d'autant plus importante que celles-ci jouent un rôle prépondérant dans l'éducation des enfants. Il appartient également à la société de veiller à ce que ses enfants reçoivent une éducation. Le Rapporteur spécial a été vivement impressionné par le potentiel immense de la jeunesse afghane tel qu'il lui a été dépeint avec enthousiasme au cours de ses entretiens avec le Coordonnateur et les membres des projets écologiques NATURE et Rescue Mission.

113. Le Rapporteur spécial exprime des préoccupations concernant la directive promulguée par les taliban (voir l'appendice I) qui confie à des enfants de moins de 10 ans le soin de percevoir auprès des femmes le prix des billets dans les transports publics.

114. Les réponses les plus fréquentes données par les représentants des taliban au sujet de la réouverture de l'accès à l'emploi et à l'éducation pour les femmes ont été les suivantes : "nous sommes en situation d'urgence", "lorsque la sécurité sera rétablie", "nous nous trouvons en situation de guerre et voulons rétablir la paix et instaurer un gouvernement central", "pas avant que la paix et la stabilité ne soient rétablies", la dernière en date étant "lorsque nous contrôlerons la situation". Ces réponses semblent contredire l'affirmation faite par la plupart des responsables, selon laquelle la paix et la sécurité ont été rétablies dans toutes les régions placées sous leur contrôle.

115. Le Rapporteur spécial a le sentiment que les représentants du mouvement des taliban considèrent la sécurité comme un préalable à tout progrès et à tout développement dans le pays. Lorsqu'il a essayé de parler de normes admissibles en matière de droits de l'homme, le Rapporteur spécial s'est vu opposer à plusieurs reprises l'argument selon lequel toute discussion concernant les droits de l'homme et les obligations juridiques internationales constituait une tentative d'immixtion dans la religion, les coutumes et les traditions.

116. On a prétendu que les taliban avaient pu obtenir des avantages territoriaux rapides dans un certain nombre de régions où ils avaient rencontré une résistance armée relativement faible parce qu'ils avaient versé aux chefs et aux membres des forces d'opposition des sommes considérables, même au regard des critères internationaux. Le Rapporteur spécial a entendu ce type d'allégations à maintes reprises. Cette situation serait en contradiction totale avec les arguments faisant état d'une pénurie de ressources financières et avec l'absence totale d'aide publique aux services sociaux en faveur de la population. Le Rapporteur spécial a l'impression que les taliban se préoccupent plus des opérations militaires que de la relance et du développement social et que la protection sociale de la population afghane dans les zones qu'ils contrôlent repose presque entièrement sur l'assistance humanitaire internationale.

117. Le pillage du patrimoine culturel afghan constitue une violation manifeste du droit applicable en temps de guerre. Le trafic d'oeuvres d'art contrevient, d'une part, à la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et, d'autre part, au droit interne des pays concernés. La responsabilité juridique à cet égard incombe aux Etats, aux musées et aux personnes impliquées, par action ou par omission, dans ces activités.

VIII. RECOMMANDATIONS

118. La dignité de la personne humaine doit être à nouveau respectée en Afghanistan. Toutes les parties afghanes en présence devraient protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et notamment les droits des femmes et des enfants. Les autorités afghanes devraient prendre des mesures pour assurer la participation effective des femmes à la vie civile. Le droit des femmes à la sécurité de leur personne, y compris le droit de ne pas être harcelées physiquement, battues ou soumises à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, doit être rétabli et respecté

sans plus attendre. Les responsables des taliban devraient autoriser la réouverture de tous les bains pour les femmes.

119. L'Organisation des Nations Unies devrait parler d'une seule voix et appliquer à l'échelle du système une politique unique concernant l'égalité entre les sexes, conformément aux principes énoncés par l'Organisation et aux normes et dispositions consacrées dans la Charte des Nations Unies. L'ONU devrait adopter une démarche active et cohérente dans la manière de traiter de cette question avec toutes les autorités. Les droits du personnel féminin doivent être réaffirmés et garantis, et aucune immixtion des autorités en la matière ne devrait être tolérée. Les droits fondamentaux des femmes devraient faire partie intégrante des activités de l'ONU en matière de droits de l'homme dans la région. Aucun compromis ne devrait être toléré dans ce domaine.

120. L'Organisation des Nations Unies devrait renforcer la coordination à l'échelle du système afin de mettre au point une stratégie pour créer l'infrastructure nécessaire à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Afghanistan. Les activités d'assistance devraient toujours tenir compte des règles universellement admises en matière de droits de l'homme et être exécutées dans l'esprit de la Déclaration et Programme d'action de Vienne. Cela exige une méthode bien définie, une structure de coordination efficace et la volonté de toutes les parties prenantes à l'aide humanitaire, y compris les ONG, de coopérer afin de renforcer, de rationaliser et d'harmoniser leurs activités. Cette stratégie devrait également prendre en considération le point de vue des autorités publiques présentes dans les différentes régions de l'Afghanistan et celui du peuple afghan lui-même. Les Afghans devraient faire connaître leurs besoins et participer à l'élaboration, à la planification, à la mise en oeuvre, au suivi et à l'évaluation de la stratégie. Il conviendrait de tirer profit des connaissances et de l'expérience acquises par les structures et réseaux communautaires ou autres. La coopération des institutions financières est cruciale.

121. L'Organisation des Nations Unies devrait mettre au point une stratégie faisant de la défense des droits de l'homme une activité permanente en Afghanistan. L'un des volets de cette stratégie consisterait à assurer une présence permanente sur le terrain pour suivre la situation des droits de l'homme. Les organismes des Nations Unies travaillant en Afghanistan devraient s'entendre sur la stratégie qu'ils souhaitent mettre en oeuvre dans le domaine des droits de l'homme. Il pourrait notamment s'agir de recruter un avocat spécialisé dans ce domaine, qui formerait tout d'abord le personnel des Nations Unies chargé de l'exécution des programmes sur le terrain, éventuellement dans le cadre du Groupe consultatif sur les droits de l'homme récemment créé à Peshawar. L'étape suivante consisterait à englober dans ces activités les ONG internationales et afghanes, l'élite intellectuelle et la population afghane en général, et notamment ses dirigeants. Il conviendrait de tirer parti de l'énorme potentiel intellectuel que représentent les éléments cultivés réfugiés à Peshawar. Il faudrait également recueillir des échos en retour auprès de la population afghane en général. La communauté internationale présente en Afghanistan disposerait ainsi de principes directeurs clairs dans le domaine des droits de l'homme pour étayer les stratégies et programmes, faire face aux difficultés rencontrées et mettre au point des activités de sensibilisation et d'éducation. La personne désignée, qui devrait recevoir un appui financier et logistique approprié, pourrait

servir d'agent de liaison afin d'assurer au Rapporteur spécial un flux d'information continu.

122. La communauté internationale devrait s'efforcer d'ouvrir l'esprit des personnes au pouvoir dans le domaine des droits de l'homme, en tenant compte de la religion, des traditions et des coutumes locales. Il faudrait notamment prendre des mesures, dans le cadre d'un dialogue amical à l'initiative de l'Organisation des Nations Unies et des Afghans eux-mêmes, pour rétablir la confiance et renforcer les institutions. La Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les instruments et traités importants dans ce domaine devraient être traduits en dari et en pachto. Il convient de renforcer la sensibilisation aux droits de l'homme en milieu urbain et en milieu rural.

123. Sans nier l'importance des traditions, des règles sociales et de la culture locales, celles-ci ne devraient pas prendre le pas sur les obligations internationales d'un pays qui s'est engagé à veiller au respect des droits fondamentaux de ses citoyens, et notamment du droit des femmes à l'éducation et à l'emploi.

124. Le Rapporteur spécial considère que certaines normes minimales internationalement admises en matière de droits de l'homme doivent être observées à tout instant en Afghanistan. Il estime en outre que les déclarations générales ne suffisent pas à remédier à une situation donnée et qu'elles doivent être suivies d'actions et de mesures concrètes. Un système d'administration de la justice cohérent et conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme et au droit international devrait être établi.

125. Le Rapporteur spécial invite les dirigeants des taliban à formuler des propositions sur la manière dont la communauté internationale pourrait aider au mieux les autorités à observer des normes mutuellement acceptables en matière de droits de l'homme. Dans un premier temps, il faudrait peut-être s'efforcer de mettre en évidence des valeurs communes.

126. Le Rapporteur spécial invite les dirigeants des taliban à considérer les exemples d'intégration réussie des femmes dans la société, notamment par le travail et l'éducation séparée dont peuvent se féliciter certains pays islamiques.

127. La communauté internationale devrait dégager des ressources plus importantes en faveur de l'éducation en Afghanistan, y compris, pour l'instant, en ce qui concerne l'éducation à domicile des jeunes filles. Etant donné que les difficultés financières ont souvent été invoquées au sujet de l'éducation, le Rapporteur spécial recommande que les organismes des Nations Unies travaillant dans ce domaine débloquent des fonds supplémentaires pour prendre en charge tous les coûts de l'éducation dans une situation donnée. Il pourrait notamment s'agir de financer les installations et les dépenses annexes dans le cadre d'un projet pilote prévoyant l'ouverture d'un nombre égal d'établissements scolaires pour les garçons et pour les filles dans un endroit donné et pour une période d'essai. Des programmes d'enseignement internationaux axés sur la paix devraient être prévus dans les écoles.

128. L'Organisation mondiale de la santé et l'UNICEF devraient, ainsi que les ONG, examiner les possibilités d'apporter une assistance supplémentaire à la maternité de Malalai, à Kaboul, et aux établissements de soins du même type.

129. Les dirigeants des taliban devraient poursuivre leurs efforts en vue de mettre un terme à la production d'opium séché. D'autres incitations devraient être mises en place pour encourager les agriculteurs à exploiter des cultures de substitution. A cet effet, les donateurs devraient contribuer généreusement au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

130. Les taliban devraient mettre un terme aux déplacements de populations dans les régions situées au nord de Kaboul et permettre aux personnes déplacées de rentrer chez elles. Les autorités devraient prévoir des logements, de la nourriture et d'autres services pour les personnes qui sont restées à Kaboul.

131. Il convient de donner la priorité aux mesures intérieures et internationales visant à préserver et à protéger le patrimoine culturel de l'Afghanistan et à prévenir les pillages et les trafics illicites. L'approbation tacite des gouvernements et des musées concernant ces pratiques s'apparente à un "génocide culturel" ou à un "génocide des droits culturels" du peuple afghan. Les personnes en possession d'oeuvres d'art afghanes devraient restituer celles-ci à l'Afghanistan. Les musées devraient vérifier soigneusement la provenance des oeuvres et s'abstenir d'acheter des pièces provenant de fouilles illégales et de pillages.

132. Les fouilles légales et la restauration des sites et des monuments historiques devraient être entreprises avec l'aide de l'UNESCO et d'experts compétents, faute de quoi elles risquent d'entraîner des dommages irréparables. Il conviendrait d'engager des spécialistes qualifiés susceptibles d'être envoyés rapidement sur les sites de fouilles illégales.

APPENDICES

APPENDIX I

Notice of Department for enforcement of right Islamic way and prevention of evils:

The Department for enforcement of right Islamic way and prevention of evils for the implementation of legal Islamic orders and prophet Mohamad tradition in order to prevent evils which cause serious dangers and problems for Islamic society requests from all pious sisters and brothers to seriously follow 8 articles mentioned below to prevent occurrence of evils:

1. No exit and travelling of sisters without escort of legal close relative (Mahram).
2. Those sisters are coming out of their homes with legal escort should use veil (burqa) or similar things to cover the face.
3. Sitting of sisters in the front seat of cart (gadi) and Jeep (vehicle) without legal relative is forbidden. In the case of appearance serious measures will be carried out against the vehicle and cart rider/driver.
4. Shopkeepers do not have right to buy or sell things with those women without covered face, otherwise the shopkeeper is guilty and has no right to complain.
5. Cars are strictly forbidden to be covered with flowers for wedding ceremony and also is not allowed to drive around the city.
6. Women's invitations in hotels and wedding party in hotels are forbidden.
7. Sisters without legal close relative with them can not use taxis, otherwise the taxi driver is responsible.
8. The person who is in charge of collecting fares (money) for sisters in buses, minibuses and jeeps should be under 10 years old.

The professional delegates of this department are in charge to punish violators according to Islamic principles.

APPENDIX II

(Translation of Order)
Taliban Islamic Movement of Afghanistan
Rules of work for the State hospitals
and private clinics based on Sharia
principles

1. Female patients should go to female physicians. In case a male physician is needed, the female patient should be accompanied by her close relatives (mahram).
2. During examination, the female patients and male physicians both should be dressed with Islamic hejab.
3. Male physicians should not touch or see the other parts of female patients except the affected part.
4. Waiting rooms for female patients should be safely covered.
5. The person who regulates turns for female patients should be a female.
6. During night duty, in the rooms where female patients are hospitalized, a male doctor without the call of patient is not allowed to enter the room.
7. Sitting and speaking between male and female doctors are not allowed. If there be need for discussion, it should be done with hejab.
8. Female doctors should wear simple clothes, they are not allowed to wear stylish clothes or use cosmetics and makeup.
9. Female doctors and nurses are not allowed to enter the rooms where male patients are hospitalized.
10. Hospital staff should pray in the mosque on time. The director of hospital is bound to assign a place and appoint a priest (mullah) for prayer.
11. Staff of (Amri Bel Maroof Wa Nai Az Munkar) Department are allowed to go for control at any time and nobody can prevent them. Anybody who violates the order will be punished as per Islamic regulations.

-Amirul-Mominin Mullah Mohammad
Omer Mujahed

-Mofti Mohammad Masoom Afghani
Acting Minister of Public Health

APPENDIX III

Islamic State of Afghanistan
General Presidency of Amr Bil Marof Wa Nai Az Munkir (religious police)
Administration Department

To: The received letter from the Cultural and Social Affairs Department of General Presidency of Islamic State of Afghanistan No. 6240 dated 26.09.1375 states that:

The role and regulation of Amr Bil Marof Wa Nai Az Munkir is to be distributed via your office to all whom it may concern for implementation.

1. To prevent sedition and uncovered females (be hejab): No drivers are allowed to pick up females who are using Iranian burqa. In the case of violation the driver will be imprisoned. If such kinds of female are observed in the street, their houses will be found and their husbands punished. If the women use stimulating and attractive cloth and there is no close male relative with them, the drivers should not pick them up.
2. To prevent music: To be broadcasted by the public information resources. In shops, hotels, vehicles and rickshaws cassettes and music are prohibited. This matter should be monitored within five days. If any music cassette is found in a shop, the shopkeeper should be imprisoned and the shop locked. If five people guarantee, the shop could be opened and the criminal released later. If a cassette is found in a vehicle, the vehicle and the driver will be imprisoned. If five people guarantee, the vehicle will be released and the criminal released later.
3. To prevent beard shaving and its cutting: To be broadcasted by the public information resources. After one and a half months if any one is observed who has shaved and/or cut his beard, he should be arrested and imprisoned until his beard gets bushy.
4. To prevent not praying and order gathering prayer at the bazaar: To be broadcasted by the public information resources that the prayers should be done on their due times in all districts. The exact prayer time will be announced by the Amr Bil Marof Wa Nai Az Munkir department. Fifteen minutes prior to prayer time the front of the mosque, where the water facilities and possibilities are available, should be blocked and transportation should be strictly prohibited and all people are obliged to go to the mosque. At the prayer time this matter should be monitored. If young people are seen in the shops they will be immediately imprisoned. If five people guarantee, the person should be released, otherwise the criminal will be imprisoned for ten days.
5. To prevent keeping pigeons and playing with birds: To be broadcasted by the public information resources that within ten days this habit/hobby should stop. After ten days this matter should be monitored and the pigeons and any other playing birds should be killed.
6. To eradicate the use of addiction and its users: Addicts should be imprisoned and investigation made to find the supplier and the shop. The

shop should be locked and both criminals (the owner and the user) should be imprisoned and punished.

7. To prevent kite flying: First should be broadcasted by the public information resources advising the people of its useless consequences such as betting, death of children and their deprivation from education. The kite shops in the city should be abolished.
8. To prevent idolatry: To be broadcasted by the public information resources that in vehicles, shops, room, hotels and any other places pictures/portraits should be abolished. The monitors should tear up all pictures in the above places. This matter should be announced to all transport representatives. The vehicle will be stopped if any idol is found in the vehicle.
9. To prevent gambling: In collaboration with the security police the main centres should be found and the gamblers imprisoned for one month.
10. To prevent British and American hairstyles: To be broadcasted by the public information resources that people with long hair should be arrested and taken to the Amr Bil Marof Wa Nai Az Munkir department to shave their hair. The criminal has to pay the barber.
11. To prevent interest charges on loans, charges on changing small denomination notes and charges on money orders: All money exchangers should be informed that the above three types of exchanging money are prohibited in Islam. In the case of violation the criminal will be imprisoned for a long time.
12. To prevent washing clothes by young ladies along the water streams in the city: It should be announced in all mosques and the matter should be monitored. Violator ladies should be picked up with respectful Islamic manner, taken to their houses and their husbands severely punished.
13. To prevent music and dances in wedding parties: To be broadcasted by the public information resources that the above two things should be prevented. In the case of violation the head of the family will be arrested and punished.
14. To prevent the playing of music drums: First the prohibition of this action to be announced to the people. If anybody does this then the religious elders can decide about it.
15. To prevent sewing ladies' cloth and taking female body measures by tailors: If women or fashion magazines are seen in the shop the tailor should be imprisoned.

16. To prevent sorcery: All the related books should be burnt and the magician should be imprisoned until his repentance.

The above issues are stated and you are requested, according to your job responsibilities, to implement and inform your related organizations and units.

Regards,

Mawlavi Enayatullah Baligh
Deputy Minister
General Presidency of Amr Bil Marof Wa Nai Az Munkir
